



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2024-38
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC - MARCHÉ DE PLEIN VENT HEBDOMADAIRE
MONSIEUR ALEXIS BERNAUDEAU - ANNEE 2024

Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault ;

VU le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2 et L2224-18 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Santé publique ;

VU le Code de Commerce ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU le décret n° 2008-1348 du 18 décembre 2008 relatif au régime de déclaration et règlement simplifiés des cotisations et contributions sociales et de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales ;

VU le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

VU l'arrêté municipal N° AG/AR-2021-104 du 24 décembre 2021 réglementant le marché de plein vent de la commune de Clermont l'Hérault, modifié par l'arrêté N° AG/AR-2022-155 en date du 05 juillet 2022 ;

VU la décision N°AG/DEC-2024-1 fixant les tarifs des redevances pour l'occupation du domaine public lors du marché hebdomadaire de plein vent ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer au pétitionnaire une autorisation d'occuper le domaine public lors du marché hebdomadaire de plein vent et qu'il appartient au Maire d'en définir les conditions en application du règlement susvisé ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Alexis BERNAUDEAU est autorisé à installer un étal de 15 m à l'emplacement n° 81, tel qu'identifié sur le plan d'aménagement du marché tous les jours du marché hebdomadaire.

La présente autorisation implique une adhésion au respect du règlement général du marché hebdomadaire d'approvisionnement de Clermont l'Hérault.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à des fins commerciales, dans le cadre de l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être occupée que par le titulaire ou ses préposés.

Strictement personnelle, cette autorisation ne peut être prêtée, sous-louée ou vendue, l'occupation habituelle ne conférant aucun droit de propriété commerciale.

Au même titre, toute conclusion de contrat de gérance, d'association ou de tout autre contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage de la place à une autre personne que le pétitionnaire pourra être sanctionnée par le retrait immédiat de l'autorisation.

Dans tous les cas, l'emplacement octroyé ne pourra pas donner lieu à la création d'un fonds de commerce tel que prévu à l'article L2124-32-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 :

Cette autorisation est consentie, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle prend fin en cas de changement dans la personne du pétitionnaire, charge au nouveau venu de solliciter une autorisation dans les conditions fixées par le règlement susvisé.

Article 4 :

Cette autorisation est soumise au paiement d'une redevance calculée en fonction du linéaire de présentation des marchandises, de consommation d'électricité et des tarifs fixés par le Conseil Municipal ou par le Maire par délégation du Conseil Municipal.

Le pétitionnaire s'acquittera de la redevance auprès des gestionnaires du domaine public (régisseurs) selon une périodicité convenue en début d'année.

Le non-paiement de cette redevance par le titulaire de l'emplacement est un motif de non renouvellement de son autorisation.

Article 5 :

Le pétitionnaire s'engage à respecter les limites de l'emplacement désigné ci-dessus telles qu'elles lui auront été indiquées sur place par le préposé de la Commune.

Le pétitionnaire s'engage à respecter le règlement général du marché hebdomadaire d'approvisionnement de Clermont l'Hérault.

Il s'engage à n'exercer que l'activité commerciale pour laquelle l'autorisation est accordée.

Il s'engage à tenir constamment l'emplacement en parfait état d'entretien et de propreté.

Article 6 :

Pourra seul être disposé sur l'emplacement le matériel nécessaire à son activité commerciale.

Aucun ancrage au sol n'est autorisé.

Tout ajout de matériel ou véhicule est subordonné à un accord de la Commune.

En cas d'emplacement en bordure de commerces et de pas-de-porte d'immeubles, le pétitionnaire doit laisser un espace permettant l'accès et la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 7 :

Le pétitionnaire s'oblige à contracter une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle du fait de l'exercice de son activité sur le domaine public telle que définie dans la présente autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable des incidents, dommages et litiges qui proviendront, du fait de son installation, sur le domaine public.

La responsabilité de la Commune ne pourra donc pas être engagée même si l'accident ou le dommage se produit sur le domaine public.

Article 8 :

L'autorisation oblige le pétitionnaire à produire la copie des documents précisés à l'annexe 1 du règlement susvisé.

Article 9 :

Tout manquement aux obligations mises à la charge du pétitionnaire par la présente autorisation d'occupation du domaine public pourra donner lieu au retrait de l'autorisation, après mise en demeure écrite restée sans effet.

Article 10 :

Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à respecter les lois et règlements du Code du travail, du Code pénal, du Code de la santé publique, du Code général de la propriété des personnes publiques et du Code général des collectivités territoriales et l'ensemble des réglementations s'appliquant à son activité commerciale exercée sur le domaine public.

Article 11 :

Le bénéficiaire doit être en capacité à tout moment de présenter cette autorisation à toute personne dépositaire de l'autorité publique.

Article 12 :

Le Directeur général des services, les agents du service de gestion du domaine public et le responsable du service de Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Clermont l'Hérault, le 1^{er} mars 2024

Le Maire,



Gérard BESSIERE

Notifié au bénéficiaire,

le :

Visa

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification.

